

Le professionnel vendant un bien de consommation pour le compte d'un particulier est-il un « vendeur » au sens de l'article 1649bis du Code civil ?

CONTRATS
SPÉCIAUX

Lorsqu'un vendeur professionnel de véhicules d'occasion élabore un montage consistant à se présenter comme l'intermédiaire du propriétaire d'un véhicule de façon à échapper à la garantie pesant sur le vendeur professionnel d'un bien de consommation à un consommateur, le régime de cette garantie légale doit être appliqué.

Liège (3^e ch. B), 17 mars 2015

Vente au consommateur – Garantie de biens de consommation – Vendeur professionnel – Intermédiaire – Fraude

Siég. : Mme Prignon

(s.p.r.l. C. et V. c. Steve P. et Jean-Marie P.)

R.G. n° 2014/RG/663

Données du litige

1. La s.p.r.l. C. est un garage qui vend des voitures d'occasion.

V. en est le gérant.

2. Steve P. et Jean-Marie P., les intimés, demandeurs originaires, expliquent que les appelants leur ont vendu un véhicule BMW 320 CD, qu'à peine après avoir circulé 50 km avec le véhicule, celui-ci fumait anormalement.

Le bureau d'expertise Legrand a conclu que le turbo était grippé d'où le manque de puissance et la fumée.

Sur la base de l'article 1649quater du Code civil, les intimés sollicitent la condamnation des appelants à leur payer la somme de 2.688,68 EUR à titre de réparation du véhicule et 2.480 EUR en réparation du préjudice de jouissance.

3. Les appelants contestent être les vendeurs du véhicule BMW 320 CD, affirmant n'avoir été que des intermédiaires du propriétaire et vendeur du véhicule un sieur B., lequel avait acheté à l'appelante, la s.p.r.l. C., un véhicule Volkswagen Passat pour le prix de 11.500 EUR.

Le véhicule BMW était exposé sur le terrain de la société et ils présentaient le véhicule en tant qu'intermédiaires aux candidats acheteurs.

Discussion

1. Les intimés sont bien des « consommateurs », la s.p.r.l. C. un « vendeur », et le véhicule BMW 320CD un « bien de consommation » au sens des articles 1649bis et suivants du Code civil.

2. L'étude du dossier soumis à la cour révèle les éléments suivants :

– Par courrier daté du 24 janvier 2011, déposé à la poste le 25 janvier 2011 pour envoi recommandé, Steve P. s'adressait comme suit à V. :

« Sur Auto Zone via internet, vous vendiez une BMW 320 CDA... avec comme conditions une garantie d'un an, 96 points contrôlés et l'assurance que cette voiture n'avait eu qu'un seul propriétaire... nous sommes venus voir le véhicule.

Nous avons constaté quelques accrocs à la carrosserie et vous nous avez proposé de les réparer si on prenait le véhicule, mais qu'il fallait verser 1.000 EUR d'acompte sur les 11.995 EUR que vous vendiez la voiture.

Donc 1.000 EUR vous a été versé sur le compte ... au nom de C. [...]

Puis, le 21 janvier 2011, la voiture étant prête, nous sommes venus la chercher, mais là vous nous avez fait savoir que la garantie de 1 an n'existait plus et nous avons constaté également que cette voiture n'avait pas eu qu'un propriétaire et que vous ne la vendiez pas à votre nom mais au nom de B. Ayant versé déjà 1.000 EUR nous nous sommes sentis coincés et obligés de prendre ce véhicule et de payer la somme restant due à savoir 10.000 EUR par chèque certifié et 995 EUR en liquide.

Après avoir effectué plus ou moins 50 km, nous nous sommes arrêtés sur un parking et avons constaté que la voiture fumait avec un goût d'huile brûlée... Le lendemain à froid toujours le même problème.

Nous vous l'avons signalé, vous avez fait l'étonné, mais vous ne nous avez fait aucune proposition valable.

C'est pourquoi, par ce recommandé, je vous demande quelle solution vous nous proposez.

1) Vous reprenez le véhicule et vous nous rendez 11.995 EUR.

2) On vous ramène le véhicule que vous réparez vous-mêmes.

3) On fait réparer le véhicule chez un concessionnaire BMW de la région avec l'assurance que vous paierez les frais de cette réparation.

Quel arrangement vous convient ?

Je vous signale également que la loi belge oblige les vendeurs de véhicules d'occasion de les garantir un an.

Si aucune proposition ne vous satisfait, c'est la justice qui tranchera... ».

– Les appelants ont laissé cette lettre sans réponse ; vu l'importance de son contenu pour les appelants, s'il présentait des erreurs, inexactitudes ou mensonges, ils n'auraient pas manqué de réagir ; notamment s'il était inexact qu'ils avaient présenté le véhicule à la vente sur le site Auto Zone via internet, avec précision de la garantie, ou si le prix total ne s'élevait pas à la somme de 11.995 EUR...

– Par lettre du 15 février 2011, le conseil des intimés adressa à la s.p.r.l. C. une lettre de mise en demeure dans laquelle il reprend les faits tels qu'expliqués dans cette lettre du 24 janvier 2011, lui rappelle qu'en sa qualité de professionnelle, elle est légalement tenue à une garantie sur les véhicules vendus, même d'occasion ; il la met en demeure de marquer son accord sur la résolution de la vente.

À nouveau, les appelants ne réagissent pas.

– Le bureau d'expertise Legrand va convier à une expertise contradictoire du véhicule la s.p.r.l. C. par lettre recommandée datée du 28 avril 2011, dans laquelle il est rappelé que P. a acheté un véhicule BMW 320 CD à la s.p.r.l. C. pour le prix de 11.995 EUR.

À nouveau, les appelants resteront sans réaction.

– Par contre, via son avocat, le sieur B., auquel le bureau d'expertise Legrand avait également adressé une convocation identique datée du 28 avril 2011, a réagi immédiatement par l'envoi d'un courrier daté du 11 mai 2011 dans lequel le sieur B. déclare ne pas connaître P., ne pas lui avoir vendu son véhicule BMW 320 CD, et explique avoir échangé son véhicule avec un surplus de 2.500 EUR pour une autre voiture propriété de la société C. ; et il est exact comme l'explique son conseil dans un courriel du 28 mars 2013, qu'il a acheté le 15 novembre 2011 un véhicule Volkswagen Passat à la s.p.r.l. C. (ce que celle-ci ne conteste pas) et il démontre avoir retiré ce même jour la somme de 2.500 EUR.

– C'est pour la première fois, par conclusions déposées le 15 janvier 2013 en première instance, que les appelants vont exposer que la s.p.r.l. C. a agi uniquement en tant qu'intermédiaire de B., que les intimés ne déposent pas de preuve de l'annonce parue dans Auto Zone.

– Les appelants déposent une facture n° ... datée du 15 novembre 2010 faisant état de la vente par la s.p.r.l. C. à B. d'un véhicule Volkswagen Passat pour le prix de 11.500 EUR T.V.A.C.

Or cette facture qu'elle a dressée ne comporte pas la signature de B. alors qu'une rubrique est prévue à cet effet ; il ne peut donc pas en être déduit que la vente portant sur le véhicule Volkswagen Passat a été conclue pour le prix de 11.500 EUR sans que soit déduit la valeur du véhicule BMW que remettait B. à la s.p.r.l. C.

– Les appelants soutiennent que B. a versé le prix de l'achat du véhicule Volkswagen Passat, soit 11.500 EUR, sur le compte de la s.p.r.l. C.

Ils en veulent pour preuve la page 8 de l'extrait du journal bancaire de la société pour la période du 15 novembre 2010 au 31 décembre 2010 qui laisse apparaître un versement le 20 décembre 2010 de 11.500 EUR avec les mentions « F 185/2010 CH 001935 ».

Or force est de constater que ce document ne permet pas de déterminer l'identité de la personne qui a effectué ledit versement.

– Les appelants font valoir que la s.p.r.l. C. a fait passer au contrôle technique le véhicule BMW appartenant à B. pour le compte de celui-ci et lui a fait payer le coût de ce passage.

Ils déposent une facture n° ... datée du 20 janvier 2011 établie entre la société et B. comportant, quant à elle, la signature de ce dernier, d'un montant de 100 EUR T.V.A.C. et dans l'extrait de journal bancaire pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 janvier 2011 apparaît à la page 3 le versement de 100 EUR avec les mentions « F.011/2011 keuring voor klant ».

La prise en charge financière du passage au contrôle technique du véhicule BMW 320CD par B. n'est pas contraire à la remise de celui-ci à la s.p.r.l. C. comme paiement du prix de l'achat Volkswagen Passat à concurrence de la valeur de 9.000 EUR.

– Les appelants, à l'appui de leur thèse selon laquelle la vente est intervenue entre Jean-Marie P. et B., déposent une facture d'achat qui atteste de la vente de son véhicule BMW par B. à Jean-Marie P. pour le prix de 11.995 EUR.

Ce document non daté comporte certes les signatures de Jean-Marie P. et B., mais il n'est pas incompatible avec la thèse des intimés et celle du sieur B.

Il est tout à fait vraisemblable que la s.p.r.l. C. ait fait signer à l'avance cette facture comprenant diverses rubriques préimprimées, par son client B. sans expliquer la portée d'un tel document.

Quant aux intimés, ils ont reconnu dans leur lettre du 24 janvier 2011 qu'après que la s.p.r.l. C. eut fait paraître une annonce sur Auto Zone par laquelle elle offrait à la vente le véhicule BMW 320 CD, et qu'après qu'ils eurent versé un acompte de 1.000 EUR, la s.p.r.l. C. les a informés de ce que la voiture n'était pas vendue en son nom, mais au nom de son propriétaire B. ; qu'ayant déjà payé l'acompte, ils se sont sentis coincés.

Cela explique que Steve P. ait accepté de signer la facture.

Cela explique aussi que le bureau Legrand ait envoyé une convocation non seulement à la s.p.r.l. C., mais aussi à B.

– Les appelants font valoir que la somme de 11.000 EUR, soit l'acompte de 1.000 EUR versé par les intimés et le chèque de 10.000 EUR qu'ils ont dressé et qui fut encaissé le 24 janvier 2011, fut retirée le 24 janvier 2011 pour être donnée de la main à la main à B.

La pièce 8 du dossier des appelants démontre effectivement que la somme de 11.000 EUR a été retirée du compte bancaire de V. sur lequel avaient été versés l'acompte de 1.000 EUR et la somme de 10.000 EUR, mais le versement de cette somme de 11.000 EUR à B. ne repose sur aucun élément probant ; il est d'ailleurs invraisemblable que les appelants en leur qualité de professionnels n'aient pas établi et n'aient pas fait signer par B. un reçu.

La cour relève par ailleurs que sur la facture qui porte la signature de B. et Jean-Marie P., le prix de vente pour le véhicule BMW 320CD d'un montant de 11.995 EUR fut inscrit, alors que les appelants soutiennent avoir remis la somme de 11.000 EUR à B.

La différence de 995 EUR accrédite la thèse des intimés du paiement en sus de la main à la main de la somme de 995 EUR aux appelants.

3. Il se déduit de l'ensemble de ces éléments des présomptions graves, précises et concordantes de ce que les appelants ont élaboré un montage de façon à échapper à la garantie pesant sur le vendeur professionnel d'un bien de consommation à un consommateur.

Il s'ensuit que le régime légal de cette garantie doit être appliqué.

4. Le rapport du bureau Legrand a établi que le turbo du véhicule BMW 230 CD était grippé, raison pour laquelle le véhicule fumait et manquait de puissance ; il convient de rappeler que la s.p.r.l. C. avait été invitée à prendre part à l'examen du véhicule ce qu'elle n'a pas fait ; en outre, les conclusions de ce bureau ne sont pas contestées par les appelants.

Il s'agit bien d'un défaut de conformité visé par les articles 1649ter et 1649quater du Code civil.

Les intimés, comme tout consommateur, pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que le véhicule automobile d'occasion qu'ils achetaient pour le prix non négligeable de 11.995 EUR allait pouvoir circuler pendant un certain temps sans aucun problème technique d'importance telle grippage du turbo, même s'il s'agissait d'un véhicule d'occasion présentant 117.000 km.

Le paragraphe 4 de l'article 1649quater du Code civil dispose que « Sauf preuve contraire, le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien est présumé exister au moment de la délivrance, sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité, en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien », ce qui est le cas en l'espèce, les intimés ayant découvert le problème alors qu'ils n'avaient parcouru qu'une cinquantaine de kilomètres.

Les appelants n'ont d'ailleurs pas tenté de renverser cette présomption.

Il n'est pas reprochable aux intimés d'avoir eu recours à un tiers pour effectuer la réparation, les appelants ne s'étant jamais manifestés nonobstant les courriers qui leur furent adressés.

Le coût de la réparation telle qu'évaluée par le bureau Legrand n'est d'ailleurs pas contesté par les appelants.

C'est à bon droit que le premier juge n'a accordé que ce montant soit la somme de 2.099,39 EUR T.V.A.C. En effet, la facture de réparation établie par le garage Emond comporte des postes étrangers au défaut de conformité démontré par le bureau Legrand, tel notamment le coût du passage au contrôle technique.

Les intimés justifient la réclamation portant sur ce coût du passage au contrôle technique en invoquant qu'il appartenait à la partie venderesse de supporter un tel contrôle ; or les appelantes démontrent que le véhicule avait été passé au contrôle technique avant la vente.

Par contre, l'appel incident est fondé quant à l'indemnisation du dommage subi par les intimés du chef de la privation de leur véhicule.

Il convient de rappeler que dès la constatation de ce que le véhicule fumait, les intimés ont contacté les appelants ; ceux-ci ne réagissant pas, les intimés leur ont adressé une lettre de mise en demeure datée du 24 janvier 2011.

Ils ont dû faire appel ensuite à un avocat qui, dès le 15 février 2011 mettait en demeure la s.p.r.l. C., laquelle n'a toujours pas réagi.

Ils ont dû faire appel au bureau d'expertise Legrand pour que le défaut de conformité soit techniquement établi.

Ce bureau, soucieux des droits des parties adverses, a, à juste titre, convoqué la s.p.r.l. C., laquelle ne s'est toujours pas manifestée.

Il ne peut donc être reproché aux intimés de n'avoir fait réparer leur véhicule qu'après que ce bureau Legrand, qui n'a pas traîné, eut renvoyé son rapport (les réparations sont terminées le 25 mai 2011, soit cinq jours après la fin de l'expertise).

Il leur est donc dû la somme de 2.480 EUR, soit 124 jours $\square$ 20 EUR.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement.

Reçoit les appels.

Dit l'appel principal non fondé et l'appel incident partiellement fondé.

Confirme le jugement entrepris sous l'émendation qu'outre la condamnation à payer à Steve P. et Jean-Marie P. la somme de 2.099,39 EUR à augmenter des intérêts au taux légal depuis la mise en demeure du 21 janvier 2011 jusqu'à complet paiement, la s.p.r.l. C. et V. sont condamnés à payer à Steve P. et Jean-Marie P. la somme de 2.480 EUR à augmenter des intérêts au taux légal depuis la date moyenne du 15 mars 2011 jusqu'à complet paiement.

Note d'observations

1. *Garantie des biens de consommation - Synthèse du régime.* L'arrêt prononcé le 17 mars 2015 par la troisième chambre B de la Cour d'appel de Liège tranche un litige entre un vendeur de véhicules d'occasion et un acheteur se prévalant du régime de la garantie des biens de consommation. Ce régime est organisé par les articles 1649*bis* et suivants du Code civil, introduits dans notre législation par la loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation¹ qui a assuré la transposition en droit belge de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la vente et des garanties de biens de consommation².

La présente note d'observation n'a pas pour ambition d'offrir un commentaire exhaustif du régime mis en place par la directive 1999/44/CE ou de sa transposition dans notre droit³.

Nous nous limiterons à commenter une question de droit tranchée par la décision, ayant retenu notre attention et qui fait l'objet du titre de la présente note.

Dans un souci de bonne compréhension, rappelons toutefois que l'article 1649*quater*, § 1^{er}, du Code civil dispose que « le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci ». La responsabilité du vendeur est, dès lors, engagée si trois conditions⁴ sont cumulativement rencontrées :

- (i) le bien doit être affecté d'un défaut de conformité⁵ ;
- (ii) le défaut de conformité doit être antérieur à la délivrance du bien⁶ ;
- (iii) le défaut de conformité doit apparaître dans les deux ans de cette délivrance⁷.

L'article 1649*quinquies* du Code civil liste les remèdes offerts au consommateur lorsque la responsabilité du vendeur est engagée : « outre des dommages et intérêts le cas échéant », il « a le droit d'exiger du vendeur [...] soit la réparation du bien ou son remplacement [...], soit une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat [...] »⁸.

2. *Résumé des faits de la cause.* La s.p.r.l. C. et son gérant placent, sur le site internet « Auto Zone », une annonce relative à la vente d'un véhicule d'occasion, de marque BMW, pour un prix de 11.995 EUR, en précisant que celui-ci

n'a eu qu'un seul propriétaire, qu'il a fait l'objet d'un contrôle sur 96 points et est couvert par une garantie d'une durée d'un an.

Deux particuliers, après consultation de cette annonce, se rendent au garage de la société C. pour voir le véhicule. Celui-ci présentant quelques accrocs, il est convenu qu'ils seraient réparés aux frais de C., moyennant le paiement d'un acompte de 1.000 EUR. Cette somme est versée par les acheteurs en faveur du compte de C.

Lorsque le véhicule est prêt, la société C. annonce aux acheteurs qu'elle n'est pas le propriétaire du véhicule et qu'elle n'intervient que comme intermédiaire pour le compte d'un tiers, le sieur B., véritable vendeur, et qu'en conséquence elle ne peut offrir aucune garantie sur le bien vendu. Se sentant « coincés » par le fait qu'ils avaient déjà versé un acompte sur le prix de vente, les acheteurs acceptent de payer le solde du prix de vente, de signer la facture établie au nom du sieur B. et de prendre livraison du véhicule.

Après avoir effectué 50 km, le véhicule émet une fumée odorante. Les acheteurs adressent, en conséquence, un courrier recommandé à la société C. en l'invitant à prendre position sur la solution à apporter à la situation : soit la restitution du véhicule contre remboursement du prix de vente, soit la réalisation des réparations par C. ou chez un concessionnaire BMW aux frais de C. Aucune suite n'est réservée à ce courrier.

Les acheteurs font alors appel à un bureau d'expertise automobile qui convoque C. et le sieur B. à une réunion d'expertise. C. ne réagit pas à cette convocation, au contraire de B. qui, par la voie de son conseil, conteste avoir vendu le véhicule litigieux aux acquéreurs et précise l'avoir échangé avec la société C. contre un véhicule Volkswagen Passat moyennant le paiement d'un complément de 2.500 EUR.

3. *Décision de la cour.* La cour déduit de l'ensemble de ces circonstances « des présomptions graves, précises et concordantes de ce que [la s.p.r.l. C. et son gérant] ont élaboré un montage de façon à échapper à la garantie pesant sur le vendeur professionnel d'un bien de consommation à un consommateur » et décide, en conséquence, que « le régime légal de cette garantie doit être appliqué ».

4. *Vendeur - Définition légale.* Conformément à l'article 1649*bis*, § 2, 2^o, du Code civil, a la qualité de vendeur « toute personne physique ou morale qui vend des biens de consommation dans le cadre de son activité professionnelle ou

- 1 M.B., 21 septembre 2004.
- 2 J.O.C.E. L 171/15 du 7 juillet 1999.
- 3 Nous renvoyons le lecteur intéressé aux nombreuses publications qui sont consacrées à la directive 1999/44/CE (cons. not. M. TENREIRO et S. GOMEZ, « La directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation », *R.E.D.C.*, 2000, pp. 5-39 ; I. DEMUYNCK, « De nieuwe garantieregeling voor consumptiegoederen », in *Liber Amicorum Yvette Merchiers*, Bruges, die Keure, 2001, pp. 867 et s. ; M.-C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJNS (dir.), *La directive communautaire sur la vente - Commentaire*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2004) ou à sa transposition en droit belge (cons. not. S. STIJNS, « Nieuw kooprecht in oud B.W. ? *Sophie's choice* », in *Liber Amicorum Jacques Herbots*, Deurne, Kluwer, 2002, pp. 389 et s. ; S. STIJNS et I. SAMOY, « Le nouveau droit de la vente : la transposition en droit belge de la directive européenne sur la vente des biens de consommation », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 2-32 ; C. BIQUET-MATHIEU et P. WERY (dir.), *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, la Charte, 2005 ; S. STIJNS et J. STUYCK (dir.), *Het nieuwe kooprecht : de Wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen*, Anvers, Intersentia, 2005 ; Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT et al., « La vente aux consommateurs après la loi du 1^{er} septembre 2004 », *Rev. dr. Liège*, 2005, pp. 319 et s. ; C. CAUFFMAN, « De nieuwe Wet op consumentenkoop », *T.P.R.*, 2005, pp. 787 à 861 ; L. PEETERS, « De nieuwe wetgeving voor consumentenkoop ... (eindelijk) in het B.W. », *R.W.*, 2004-2005, pp. 441-456 ; Y. NINANE et O. GILARD, *La garantie des biens de consommation*, coll. *Pratique du droit*, vol. 44, Waterloo, Kluwer, 2010, 89 p. ; B. TILLEMANN et G. VELGHE, « Recente ontwikkelingen in het kooprecht (2008-2011) », in B. TILLEMANN et A.L. VERBEKE (éd.), *Bijzondere overeenkomsten*, coll. *Themis*, vol. 67, Bruges, la Charte, 2011, pp. 47 et s. ; Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 35 à 117.
- 4 Pour une analyse de ces conditions, voy. not. Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, 2015, pp. 57 à 69.
- 5 L'article 1649*ter* du Code civil établit les critères cumulatifs de la conformité du bien au contrat.
- 6 L'article 1649*quater*, § 4, du Code civil instaure une présomption réfragable d'antériorité du défaut lorsque celui-ci apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance.
- 7 Ce délai peut être conventionnellement réduit à un an (au minimum) lorsque la vente porte sur un bien d'occasion

(article 1649^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil).

- 8 Ces remèdes sont, en outre, hiérarchisés : « le consommateur a le droit, dans un premier temps, d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement » (article 1649^{quinquies}, § 2, du Code civil) et ce n'est que s'il « n'a pas droit ni à la réparation ni au remplacement du bien », ou si « le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur » que le consommateur peut solliciter la « réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat » (article 1649^{quinquies}, § 3, du Code civil).
- 9 Cass., 21 janvier 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 215 ; *R.W.*, 2011-2012, p. 784. La cause concernait un chiot chihuahua mort deux mois après son achat. La vendeuse se définissait comme une « éleveuse amateur » (sans être contredite sur ce point par les acquéreurs) et le jugement attaqué la présentait comme « sans profession ».
- 10 L. SERRANO, « Champ d'application et définitions », in M.-C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJS (dir.), *La directive communautaire sur la vente - Commentaire*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2004, p. 139 ; C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation - Présentation générale », in C. BIQUET-MATHIEU et P. WERY (dir.), *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, la Charte, 2005, p. 68, n° 27 ; Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT *et al.*, *op. cit.*, *Rev. dr. Liège*, 2005, p. 327, note 52.
- 11 Défini par l'article 1649^{bis}, § 2, 1^o, du Code civil comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale ».
- 12 Liège, 5 novembre 2009, *D.C./C.R.*, 2010, vol. 87, p. 80 et note M. HOSTENS.
- 13 Civ. Eupen, 21 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 918 (sommaire). Pour une critique de cette décision, en ce qu'elle méconnaîtrait le régime de la représentation, voy. B. TILLEMANS et G. VELGHE, « Recente ontwikkelingen in het kooprecht (2008-2011) », in B. TILLEMANS et A.L. VERBEKE (éd.), *Bijzondere overeenkomsten*, col. Themis, vol. 67, Bruges, la Charte, 2011, p. 61, n° 11.
- 14 B. TILLEMANS et G. VELGHE, *op. cit.*, in *Bijzondere overeenkomsten*, coll. Themis, vol. 67, Bruges, la Charte, 2011, p. 61, n° 11.
- 15 COM(2008) 614 final.
- 16 La directive finalement adoptée par le Parlement européen et le Conseil (directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, *J.O.U.E.* L 304/64 du 22 novembre 2011) ne modifie que très peu la directive 1999/44/CE. Cette disposition de la proposition de directive (comme d'autres) n'a donc pas été retenue. Voy. le commentaire de cette directive par

commerciale ». La définition vise donc spécifiquement un vendeur professionnel. La Cour de cassation a rappelé que cette qualité constitue une condition d'application du régime en cassant un jugement rendu en dernier ressort par le juge de paix de Lokeren au motif que celui-ci avait condamné une éleveuse de chiens sur le fondement de la loi du 1^{er} septembre 2004 « sans vérifier si elle est un vendeur au sens de l'article 1649^{bis} du Code civil »⁹.

Le statut du professionnel est, par contre, sans incidence : commerçant, titulaire d'une profession libérale, organismes publics ou même associations sans but lucratif¹⁰.

Il découle, en outre, de la lecture croisée des articles 1649^{bis}, § 2, 1^o, et 1649^{bis}, § 1^{er}, que seul le vendeur final, c'est-à-dire celui qui vend le bien au consommateur¹¹ est soumis au régime de la garantie des biens de consommation.

5. *Le cas du vendeur agissant en qualité d'intermédiaire.* La décision commentée présente la particularité qu'elle concerne une espèce dans laquelle le professionnel s'est présenté comme le mandataire du propriétaire du véhicule – un particulier – qui serait dès lors le seul véritable vendeur. La qualité d'intermédiaire (pour autant qu'elle soit établie, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce) est-elle de nature à libérer le professionnel de toute obligation de garantie à l'égard de l'acheteur consommateur ?

Deux décisions publiées y répondent par la négative. Ainsi,

- la Cour d'appel de Liège a considéré qu'un garagiste, agissant en qualité d'agent d'un concessionnaire automobile, était bien le « vendeur » du véhicule litigieux¹². Cette décision semble toutefois motivée par les circonstances particulières de la cause, notamment les mentions du bon de commande, du certificat de garantie et de la facture, sur lesquels le « vendeur-intermédiaire » avait apposé son propre cachet ;
- le Tribunal de première instance d'Eupen a indiqué que la définition légale de la notion de vendeur est indépendante « de la question de savoir s'il s'agit de la vente de biens appartenant au vendeur ou à d'autres personnes » et qu'« en conséquence, le garagiste qui a agi dans le cadre de son activité professionnelle doit être considéré comme un vendeur, puisqu'il a vendu le véhicule à l'acheteur, même si c'est en vertu d'un mandat du vendeur »¹³.

La doctrine paraît plus divisée sur la question.

B. Tillemans et G. Velghe considèrent, en effet, qu'il y a lieu d'appliquer les règles de la représentation, et donc de considérer que seul le mandant agit en qualité de vendeur. Ils en déduisent que si celui-ci est un particulier, le régime de la garantie des biens de consommation ne trouvera pas à s'appliquer à ce type de vente¹⁴. Ils appuient leur position sur les termes du texte de l'article 7, § 1^{er}, de la proposition de directive relative aux droits des consommateurs du 8 octobre 2008¹⁵ qui, s'il avait été adopté¹⁶, aurait imposé à l'intermédiaire de préciser au consommateur, « avant la conclusion du contrat [...], qu'il agit au nom ou pour le compte d'un autre consommateur, et que le contrat conclu n'est pas à considérer comme un contrat entre le consommateur et le professionnel, mais comme un contrat entre deux consommateurs qui, à ce titre, ne relève pas du champ d'application de la présente directive »¹⁷.

C. Biquet-Mathieu se demande si pareil cas relève du champ d'application du régime de la garantie des biens de consommation. Elle ne tranche cependant pas la question, laissant le soin de préciser, le cas échéant, la notion de « vendeur » – concept relevant du droit communautaire – à la Cour de justice de l'Union européenne¹⁸.

La Cour aura bientôt l'occasion de le faire, puisque, par un arrêt prononcé la veille de l'arrêt commenté, la même chambre de la Cour d'appel de Liège lui a posé la question préjudicielle suivante :

« La notion de "vendeur" de biens de consommation, visée à l'article 1649^{bis} du Code civil belge inséré par la loi du 1^{er} septembre [2004] intitulée "loi relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation" transposant en droit belge la directive européenne 1999/44/CE, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise non seulement le professionnel qui, en qualité de vendeur, transfère la propriété d'un bien de consommation à un consommateur, mais aussi le professionnel qui intervient comme intermédiaire pour un vendeur non professionnel, qu'il soit rémunéré ou non pour son intervention, qu'il ait informé ou non le candidat acheteur de ce que le vendeur était un particulier ? »¹⁹.

Cette affaire a été présentée devant la Cour de justice de l'Union européenne le 30 mars 2015²⁰.

6. *Une hypothèse de fraude à la loi ?* Nous avons eu l'occasion d'indiquer que, dès lors que le régime de la garantie des biens de consom-

mation est de nature impérative²¹, on pourrait trouver dans les « montages » tels que celui en cause une hypothèse de fraude à la loi²², à tout le moins lorsque le vendeur se voit attribuer une commission sur le prix de vente du bien vendu pour le compte de son mandant²³.

Cette théorie permet au juge d'écarter l'artifice échafaudé par les parties (ou l'une d'entre elles) et leur appliquer le régime légal. Elle suppose l'utilisation d'un procédé juridique, en soi licite, et en dehors de toute simulation, en vue d'atteindre un résultat prohibé par une disposition impérative ou d'ordre public²⁴. La théorie de la fraude à la loi et son applicabilité en droit belge demeurent controversées en doctrine²⁵. Elle nous paraît cependant avoir été consacrée, au titre de principe général de droit, par un arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2005^{26,27}.

L'arrêt annoté semble, implicitement, fondé sur la théorie de la fraude à la loi, puisqu'il considère que c'est parce que le « montage » a été élaboré « de façon à échapper à la garantie pesant sur le vendeur professionnel d'un bien de consommation à un consommateur » que « le régime de cette garantie doit être appliqué ». Il nous semble toutefois qu'un tel détournement n'était pas nécessaire. Il ressort, en effet, des faits tels que résumés par la cour, que le professionnel était bien le véritable vendeur d'un véhicule qu'il a acquis de son précédent propriétaire en échange d'un autre véhicule, avant de le revendre aux consommateurs.

Yannick NINANE

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

le Pôle de droit privé de l'USL - B : « La directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs », *R.G.D.C.*, 2013, pp. 174 à 207. Concernant sa transposition dans le Code de droit économique, voy. not. Y. NINANE et A. BOCHON « Actualités en matière de contrats de consommation », in A. PUTTEMANS (coord.), *Le droit de la consommation dans le nouveau Code de droit économique*, coll. UB³, vol. 49, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 69 à 116 (spéc. pp. 71 à 105).

- 17 Le paragraphe 2 de cette disposition précise que « l'intermédiaire qui ne respecte pas l'obligation visée au paragraphe 1^{er} est réputé avoir conclu le contrat en son nom propre ».
- 18 C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation - Présentation générale », *op. cit.*, p. 68, n° 28.
- 19 Liège, 3^e ch. B, 16 mars 2015, inédit, R.G. n° 2014/RG/624, disponible sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>.
- 20 Aff. C-149/15, *J.O.U.E.* C 213/16 du 29 juin 2015, p. 16.
- 21 Voy. l'article 7 de la directive 1999/44/CE, l'article 1649octies du Code civil et l'article VI.83, 14°, du Code de droit économique.
- 22 Y. NINANE et O. GILARD, *La garantie des biens de consommation*, *op. cit.*, p. 13, n° 16 ; Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, 2015, p. 48, n° 15.
- 23 On notera que, par la question préjudicielle qu'elle a posée par son arrêt du 16 mars 2015, la Cour d'appel de Liège invite la C.J.U.E. à se prononcer, selon que le vendeur agissant en qualité d'intermédiaire « soit rémunéré ou non pour son intervention ».
- 24 Y. NINANE, « La requalification du contrat », in *Obligations - Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2007, pp. II.1.5-56, n° 6.30. Voy. également la définition de G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, v° « Fraude ».
- 25 Voy. not., d'une part, P. Van OMMESSLAGHE, « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », *R.C.J.B.*, 1976, p. 303 ; X. DIEUX, « Le contrat, objet et instrument de dirigisme ? », in *Les obligations contractuelles*, éd. du Jeune barreau, Bruxelles, 1984, p. 255 et M. GRÉGOIRE, *Publicité foncière, sûretés réelles et privilèges*, Bruxelles, Bruylant, 2006, n° 1663, qui refusent la théorie, d'autre part, W. VAN GERVEN, *Beginsel van Belgisch privaatrecht, I, Algemeen deel*, Anvers, Story-Scientia, 1987, nos 74 et s. ; J.-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, Bruxelles, Bruylant, 2000, nos 234 et s., qui considèrent qu'elle a sa place en droit belge.
- 26 Cass., 14 novembre 2005, *J.T.*, 2006, p. 62.
- 27 Y. NINANE, « La requalification du contrat », *op. cit.*, pp. II.1.5-58, n° 6.39. Dans le même sens, voy. également P. MARCHAL, *Principes généraux de droit*, coll. *R.P.D.B.*, Bruxelles, Bruylant, p. 259.